

STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE ADOPTANT LA FORME D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE

Titre I. - Formation. Dénomination. Objet. Siège. Durée

Article 1. - Formation

Constitué sous la forme de groupement d'intérêt économique, les membres ont par assemblée générale en date du 15 décembre 2011, décidé la transformation du groupement d'intérêt économique en société coopérative artisanale adoptant la forme d'une société à responsabilité limitée à capital variable.

Le groupement d'intérêt économique se poursuit sous la forme de société à responsabilité limitée coopérative artisanale à capital variable, régie par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8, ainsi que les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront et les présents statuts.

Article 2. - Dénomination

La dénomination est **911 TAXIS**.

Tous les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront, conformément à la loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots "société coopérative artisanale à capital variable", accompagnée de la mention de sa forme de société à responsabilité limitée.

Article 3. - Objet

La société a pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement de l'activité de taxi et de transporteur, et notamment de :

- la constitution et la gestion de tous services communs destinés à accroître leur efficacité économique notamment en matière de recherche, de gestion technique et/ou financière, de promotion commerciale ;
- l'exercice en commun de leurs activités de taxi et de transporteur ;
- l'apport de toutes informations et formations qui leur sont utiles ;

MH
MB
HL

- et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

En outre, à titre complémentaire, dans l'intérêt économique de la coopérative et de ses associés, des tiers non associés pourront être admis à bénéficier, le cas échéant, des services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans l'objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière, sans que ces opérations puissent excéder le cinquième du chiffre d'affaires total annuel de la coopérative. La société agira soit directement, soit indirectement, en tant qu'intermédiaire, ou mandataire, ou autrement.

Article 4 . - Siège

Le siège est fixé 10 boulevard Louise Michel – bât A 91000 EVRY-COURCOURONNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme elle l'entendra.

Article 5 . - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 6 . - Immatriculation

Outre son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la coopérative fait l'objet d'une immatriculation spéciale au répertoire des métiers du lieu de son siège social, conformément à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1983.

Titre II. - Capital social. Parts sociales

Article 7. - Capital. Augmentation. Réduction

Le capital est variable et ne peut être rémunéré.

Le capital de fondation est fixé à la somme de 3900 euros.

L'engagement d'activité que chaque associé accepte de prendre au sein de la coopérative doit être accompagné d'une souscription de capital. Cet engagement d'activité, le nombre de parts sociales à souscrire lors de l'adhésion puis en cours d'adhésion et les modalités de souscription auxquels

21/11
MB
AL

chaque associé est tenu pour bénéficier des opérations de la coopérative sont définis par le règlement intérieur.

Le capital social pourra être ainsi indéfiniment augmenté par les souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés.

Le capital social peut être réduit par la démission, l'exclusion ou l'imputation des pertes sociales.

Toutefois, il ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société et sans pouvoir être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital, du fait des adhésions ou des retraits d'associés autres que les mandataires sociaux, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Du seul fait de son adhésion à la coopérative, l'associé accepte que la compensation s'appliquera entre toutes les sommes dont il pourrait rester redevable à l'égard de la coopérative à l'occasion des opérations qu'il effectue avec elle et :

- 1° la totalité de ses parts de capital ainsi que les ristournes auxquelles la propriété de ces parts donne droit. Les parts sociales n'étant pas susceptibles de plus-values, la coopérative et le débiteur conviennent et reconnaissent que la compensation jouera pour la valeur nominale des parts, sauf le cas de pertes y portant atteinte.
- 2° les comptes d'associés ou d'avances, bloqués ou non, constitués conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur ou aux décisions des assemblées générales.

En conséquence, à défaut par l'associé d'avoir satisfait aux obligations qu'il a contractées à l'égard de sa coopérative, celle-ci exercera sur les sommes auxquelles l'associé peut prétendre au titre des 1° et 2° ci-dessus, les effets de la compensation pour se payer jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.

La compensation est également de droit en cours d'adhésion entre d'une part, les sommes dues par l'associé, en principal, intérêts, pénalités, frais et accessoires y relatifs et d'autre part, les ristournes coopératives de l'exercice auxquelles il peut prétendre et/ou les sommes maintenues à son compte d'associé et/ou toute autre somme que lui doit la coopérative.

Article 8. - Montant des parts sociales. Apport

Le capital est divisé en parts sociales de 50 euros chacune.

Le capital initial correspondant au montant total des versements effectués est divisé en parts sociales entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Fateh ISSAADI, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;
- Monsieur Claude ROUHANA, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;
- Monsieur Karim BOUMAIZA, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;

3
M#
TB
HL

- Monsieur Mehdi BENKHEROUF, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;
- Monsieur Hasan CAMUR, 12 parts sociales, soit 600 EUR ;
- Monsieur Lamine HAMDINE, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;
- Monsieur Anis RGUIGUI, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;
- Monsieur Mohammed TALB, 12 parts sociales, soit 600 EUR ;
- Monsieur Mustapha BALLOUCH, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;
- Monsieur Hicham BELGHIT, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;
- Monsieur Slimane ZEMMOUCHE, 6 parts sociales, soit 300 EUR ;

Soit un total de 78 parts sociales représentatives du capital de fondation, soit 3900 EUR, laquelle somme a été déposée avant la signature des présentes, au compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, ainsi qu'en atteste le certificat établi par cet établissement.

Article 9 . - Libération. Forme des parts sociales

Les parts sociales doivent être libérées en numéraire en totalité, lors de leur souscription.

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives, non négociables, cessibles sous réserve d'agrément et indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

Les parts sociales donnent lieu à une inscription par ordre chronologique de souscription, sur le registre dit "registre des associés" tenu à cet effet au siège social de la coopérative qui indique notamment les noms des souscripteurs et le montant de leur capital.

Une attestation d'inscription est délivrée à chaque associé.

Article 10 . - Cession des parts sociales

Pour être définitive, toute cession ou transmission de parts sociales au profit de toute personne, de quelque manière qu'elle ait lieu, doit être agréée par la société conformément à l'article 12 ci-après.

Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'à des personnes entrant dans les prévisions de l'article 11 ci-après et sous réserve du respect des limitations légales reproduites audit article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

4
MH
TB
HC

Si dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, la société a refusé de consentir à la cession, elle doit réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de l'associé et procéder à leur remboursement comme dans le cas de retrait.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

Pour être opposable à la société qui a donné son agrément au projet de cession ou n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, toute cession doit être signifiée au siège social, soit par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a accepté par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Lorsque la cession est définitive, elle doit être consignée sur le registre des mouvements de parts sociales ; le cédant est radié du registre des associés et le cessionnaire y est inscrit.

Titre III. - Admission. Retrait. Exclusion Responsabilité des associés

Article 11. - Admission

Le nombre des associés ne peut être inférieur à deux et supérieur à cent.

Seules peuvent être admises en qualité d'associé, les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Peuvent ainsi participer à la société :

1. - Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, ainsi que les personnes, régulièrement établies sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation à ces mêmes répertoire ou registre ;
2. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1. ci-dessus, à la condition que le volume des opérations que cette catégorie d'associés réalise avec la coopérative n'excède pas le quart (maximum légal qui peut être réduit en fonction des objectifs que se sont fixés les fondateurs) du chiffre d'affaires annuel de cette dernière ;
3. - Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de la société coopérative n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celle-ci, mais ayant une relation privilégiée avec elle et compétentes pour en connaître. Ces associés sont dits associés non coopérateurs ; ils ne peuvent participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs

4. - D'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions.

Le nombre des associés des catégories 2 et 3 ci-dessus ne doit pas excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. Toutefois, si cette proportion est dépassée, la société dispose d'une année pour régulariser sa situation.

L'associé coopérateur qui cesse son activité professionnelle mais souhaite demeurer membre de la coopérative, ne devient associé de la catégorie 3 que sur décision de la Commission.

Dans le but de respecter les dispositions du troisième alinéa du présent article, et dans le respect de l'intérêt social, la coopérative se réserve le droit de rembourser les parts sociales détenues par des associés non-coopérateurs.

Article 12 . - Agrément

L'agrément est donné à l'entreprise en considération de son ou de ses représentants légaux et de sa structure juridique.

L'entreprise doit être de nouveau agréée en cas de changement du ou d'un des représentants légaux et dans les cas suivants :

- si l'associé est une personne physique, en cas de modification de sa capacité légale, de cession de son fonds artisanal (ou : de commerce) ou de sa mise en location-gérance, de son apport à une société, de son nantissement, ou si l'entreprise fait l'objet d'une procédure dans le cadre des dispositions du Code de commerce relatives aux mesures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- si l'associé est une personne morale, en cas de modification de sa forme juridique, de changement dans la répartition de son capital social ou si elle fait l'objet d'une procédure dans le cadre des dispositions du Code de commerce relatives aux mesures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'agrément qui porte sur plusieurs personnes pour une même entreprise est sans préjudice à la règle "un homme, une voix" qui équivaut au sein de la société à "une entreprise, une voix".

Par sa demande d'admission, le candidat s'oblige à respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur, les décisions des assemblées des associés et à se soumettre aux règles de discipline communes.

À défaut, il encourrait les sanctions prévues par le règlement intérieur et éventuellement son exclusion.

La Commission définie à l'article 20 ci-après, agréé les nouveaux associés et se prononce sur le renouvellement, le cas échéant, de l'agrément ; elle n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Dès leur agrément, les nouveaux associés sont inscrits sur le registre visé à l'article 9 ci-dessus. Ils sont admis à titre provisoire pour une période d'un an au cours de laquelle ils bénéficient des mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations que les autres associés.

Pendant cette période probatoire, leur exclusion pourra être prononcée à tout moment par la Commission qui pourra ne pas donner les motifs de sa décision.

À l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué.

Sur décision des associés, prise à l'unanimité, la période probatoire peut être reconduite pour une durée maximum d'un an.

L'associé exclu en cours de période probatoire ou dont l'agrément n'est pas confirmé, a droit au remboursement immédiat des parts sociales qu'il a souscrites.

Article 13 . - Retrait. Exclusion

Tout associé a le droit de se retirer de la société en notifiant son intention à la société, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé peut être exclu par une décision de la Commission, pour raison grave ou en cas d'infraction aux dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur. L'exclusion est prononcée de plein droit contre tout associé qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

L'associé exclu a le droit de faire appel de la décision devant l'assemblée des associés qui statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'appel a été formé, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

Entraîne aussi l'exclusion de plein droit, le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, la déconfiture d'un associé, la dissolution d'une société associée.

Tant que l'exclusion prévue à l'alinéa précédent n'est pas devenue effective, les héritiers et ayants droit sont tenus de se faire représenter, auprès de la coopérative, par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix, dont les coordonnées ont été préalablement communiquées à la société qui a accès aux assemblées des associés même s'il n'est pas lui-même associé.

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous des seuils minima visés à l'article 7 des présents statuts. Lorsque le capital se trouve déjà réduit à ce minimum, les retraits ou exclusions ne peuvent prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles permettent le maintien du capital au minimum légal. Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un associé, le nombre minimum d'associés ou la proportion prévue à l'article 11 des statuts n'est plus respecté, la coopérative dispose d'une année pour régulariser sa situation.

Les retraits, comme les exclusions intervenues au cours d'un exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, afin de déterminer avec précision les droits et obligations pécuniaires des associés sortants.

Les retraits ou exclusions qui, dans le but de respecter le seuil minimum du capital applicable à la coopérative ou le nombre ou la proportion minimum des associés, n'auraient pu être effectifs au jour de la clôture dudit exercice, ne prennent effet qu'au jour de la clôture du ou des exercices suivants, par ordre d'ancienneté.

Tant que le retrait n'est pas effectif, l'associé continuera d'exercer les droits attachés à ses parts sociales. Toutefois, l'associé exclu ne pourra user des services de la coopérative ; il en sera de même des héritiers et ayants droit d'un associé décédé, ainsi que des sociétés associées qui seront dissoutes.

Article 14. - Remboursement

Sous réserve de la compensation prévue à l'article 7, l'associé qui se retire ou qui est exclu, a droit au remboursement de ses parts sociales pour leur valeur nominale ; ce remboursement est effectué aux héritiers de l'associé décédé. L'associé ou ses héritiers ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une partie de l'actif social sauf à la quote-part des résultats acquise du fait des opérations qu'il a effectuées avec la coopérative.

Le remboursement ci-dessus est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan de l'exercice du retrait, de l'exclusion ou du décès.

La société se réserve un délai de cinq ans au maximum pour rembourser ces sommes ; toutefois, elle peut rembourser par anticipation.

Article 15. - Responsabilité de l'associé

Sans préjudice de celle liée à la qualité de mandataire social, la responsabilité de chaque associé dans le passif de la société, est limitée à sa quote-part du capital social.

Lors de l'adhésion, chaque associé prend connaissance de l'étendue de la responsabilité qui lui incombe et reconnaît qu'il a pris connaissance de cette disposition particulière dans un document qui sera classé en annexe du registre des porteurs de parts.

Toutefois, les créanciers de la coopérative ne peuvent poursuivre le paiement de dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la coopérative par acte extrajudiciaire.

L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu dans la limite ci-dessus indiquée, pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie.

Article 16. - Créanciers. Héritiers

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la société, ni demander le partage ou la licitation.

Article 17. - Poursuite de l'activité

La société ne sera pas dissoute par la mort, le retrait, l'incapacité, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des associés. Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Titre IV. - Administration de la société

Article 18. - Gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques.

Deux tiers au moins de ces mandataires sont des représentants légaux d'entreprises associées au titre du 1. de l'article 11 des présents statuts ou leur conjoint collaborateur dans la mesure où il a été pris en considération lors de l'agrément initial ou renouvelé de l'entreprise.

Ils sont nommés, pour une durée renouvelable de quatre ans au plus, par décision ordinaire de l'assemblée des associés et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir six mois à l'avance et par lettre recommandée les associés et le ou les autres gérants.

Article 19. - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance doit être constitué lorsque la coopérative compte plus de vingt associés et qu'elle n'est pas administrée par trois gérants ou plus.

Ce conseil est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus choisis parmi les associés.

Deux tiers au moins d'entre eux, dont le président, doivent être des représentants légaux d'entreprises associées au titre du 1. de l'article 11 des présents statuts ; le président est une personne physique ayant soit, à titre personnel, la qualité d'associé de la catégorie visée ci-avant, soit la qualité de représentant légal d'une personne morale de cette même catégorie.

Les membres sont désignés par l'assemblée des associés à la majorité pour une durée de quatre ans renouvelable. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

À toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. À cet effet, il peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée annuelle des associés un rapport sur la gestion de la coopérative.

Lorsqu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si la coopérative compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance définies ci-dessus.

Article 20. - Commission

Cette Commission est composée de la gérance et de trois associés nommés par l'assemblée.

La Commission étudie et se prononce sur les demandes d'adhésion, les cas de renouvellement de l'agrément, les demandes de retrait ou les propositions d'exclusion.

À cet effet, elle se réunit selon les modalités fixées par le règlement intérieur ; elle ne peut délibérer que si sont présents plus de la moitié de ses membres, aucun d'eux ne pouvant s'y faire représenter, et statue à la majorité des voix. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents et conservés dans les archives sociales.

Article 21. - Pouvoirs de la gérance

Sous les réserves inscrites ci-dessous, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et la représenter en toutes circonstances vis-à-vis de tiers et de toutes administrations, dans les limites de l'objet social.

Lorsque plusieurs gérants sont nommés, ils ont tous les mêmes pouvoirs. Toutefois dans les relations internes, le règlement intérieur peut prévoir une répartition de ces pouvoirs entre les cogérants. Les actes passés par un gérant en contravention avec cette répartition n'en produisent pas moins leurs effets mais peuvent entraîner sa responsabilité, voire sa révocation.

La gérance ne peut toutefois, sans y être autorisée par une décision collective des associés :

- aliéner ou disposer des droits et biens immobiliers de la société ;
- réaliser des opérations de prêts, d'avals ou de cautions ;
- prendre des participations dans d'autres sociétés ;
- contracter des emprunts ou faire des investissements d'un montant annuel supérieur à 3 000 €.

De même, en l'absence de commissaire aux comptes et sauf pour les opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être préalablement autorisée par décision collective des associés toute convention intervenant entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

Tout manquement de la gérance à ces obligations peut l'exposer à la sanction de l'assemblée des associés convoquée spécialement ou non à cet effet.

La répartition et la limitation des pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Article 22. - Délégation

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 23. - Rémunération

Les fonctions de gérant ne donnent pas lieu normalement à rémunération.

Toutefois, l'assemblée des associés peut décider d'allouer à la gérance une rémunération qu'elle fixe, pour le temps effectivement consacré à la gestion de la société coopérative. Si cette rémunération est fixée au prorata des opérations effectuées par la coopérative ou des excédents dégagés, l'assemblée fixe pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, le maximum de la rétribution annuelle.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses débours. Il en sera de même pour tout associé spécialement mandaté par l'assemblée pour une mission spécifique.

Titre V. - Commissariat aux comptes

Article 24. - Commissaires aux comptes

L'assemblée des associés peut ou devra désigner pour six exercices un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par le Code de commerce. Leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice à compter de celui de leur nomination.

Titre VI. - Décisions collectives

Article 25. - Assemblée organe souverain

Toute assemblée, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés.

Seuls les associés inscrits au jour de la convocation ont accès aux assemblées ; nul ne peut y être représenté que par un associé, à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant légal ou d'un conjoint. Les sociétés sont valablement représentées par un de leurs membres ou par toute personne faisant partie du personnel.

Les mandataires doivent justifier d'un pouvoir établi par leur mandant ; ce pouvoir donné pour une seule assemblée, reste valable pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par correspondance. Si le formulaire n'est pas joint à la lettre de convocation, il leur est remis ou envoyé par la société s'ils en font la demande par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, parvenue au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Seuls sont pris en compte les formulaires parvenus deux jours au moins avant la date de l'assemblée ; les associés s'exprimant par ce moyen, sont réputés être représentés à l'assemblée.

Chaque associé présent ou représenté ne dispose que d'une voix. Le droit de vote est attaché à la qualité d'associé ; il est indépendant du nombre de parts sociales détenues et du nombre de personnes sur lesquelles l'agrément de l'entreprise a porté, selon le principe "une entreprise, une voix". Les décisions collectives des associés sont provoquées toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour l'approbation des comptes.

Régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 26. - Convocation

Les assemblées des associés sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un. S'il y a pluralité de gérants, le pouvoir de convoquer une assemblée appartient à chacun d'eux individuellement.

Plusieurs associés représentant au moins le quart des membres de la coopérative peuvent demander la réunion d'une assemblée ; la gérance a l'obligation de provoquer cette réunion. Par ailleurs, tout

associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée des associés peut être convoquée par un associé ou par le commissaire aux comptes, s'il existe, à l'effet de nommer un ou plusieurs gérants en remplacement.

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec indication de l'ordre du jour ; les questions qui y sont inscrites sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Pour l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, la convocation est accompagnée du rapport sur les opérations de l'exercice établi par la gérance, du bilan, du compte de résultats, de l'annexe ainsi que du texte des résolutions proposées et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

L'inventaire n'est pas joint à la convocation mais tenu à la disposition des associés au siège social pendant un délai de quinze jours avant l'assemblée ; les associés ne sont pas autorisés à en prendre copie.

Pour toute autre assemblée, la convocation est accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes.

Article 27. - Majorité. Quorum

Les assemblées ne peuvent délibérer valablement, sur première ou deuxième convocation, que lorsque la moitié au moins des associés inscrits au jour de la convocation y sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une troisième convocation au moins dix jours à l'avance avec le même ordre du jour ; l'assemblée ainsi réunie, statue valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, sauf pour toute décision modifiant les statuts ou le règlement intérieur où la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise. De plus, cette majorité doit comprendre la moitié au moins d'associés au titre du 1. de l'article 11 des présents statuts.

Les associés ne peuvent changer la nationalité de la société qu'à l'unanimité.

Article 28. - Tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, elle est présidée par l'associé qui possède le plus grand nombre de parts social relevant des dispositions de l'article 11 1.

Il est établi une feuille de présence qui indique l'identité des membres présents ou représentés avec indication pour ces derniers du nom de leur mandataire ; cette feuille est signée par tous les participants en leur propre qualité et en qualité de mandataire de la personne qu'ils représentent, le cas échéant. Cette feuille est certifiée exacte par le gérant qui préside la réunion.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour sauf le droit pour les associés de révoquer les gérants ou les membres du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de la Commission et de procéder dans ce cas à leur remplacement.

L'assemblée annuelle d'approbation des comptes entend notamment, le rapport de gestion établi par la gérance, le cas échéant, son rapport sur les conventions, conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, celui du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par ce dernier ; discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes et les conventions éventuelles qui lui sont soumises. Elle fixe la répartition des résultats que les comptes font apparaître.

Elle approuve les augmentations et diminutions du capital consécutives aux adhésions ou retraits d'associés et constate le montant du capital social atteint à la clôture de l'exercice écoulé et sa variation enregistrée par rapport à celui de l'exercice précédent.

Article 29. - Consultations écrites. Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

À l'exception de l'approbation du rapport de gestion de la gérance, de l'inventaire et des comptes de l'exercice et de la mise en œuvre des dispositions du 2^e alinéa de l'article 26 des présents statuts, toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par leur consentement unanime exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Article 30. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite ou d'accord unanime des associés dans un même acte, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, selon le cas, sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés.

Les réponses aux consultations écrites sont annexées au registre visé ci-dessus de manière à ce qu'elles puissent être consultées en même temps que ce registre. Dans le cas d'accord unanime des associés dans un même acte, un original de cet acte signé de tous les associés est annexé au registre comme dit ci-avant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire, au besoin, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 31. - Droit de communication

Le droit de communication permanent ou préalable à chaque assemblée, est exercé par les associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Titre VII. - Exercice. Comptabilité

Article 32. - Exercice social. Comptabilité

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la société.

La comptabilité est tenue dans les formes commerciales et, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité de tutelle.

Les opérations conclues avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilisation séparée permettant de répertorier pour chaque type d'opérations, en cas de pluralité d'objet, la proportion des affaires ainsi réalisées par rapport au total des opérations de même nature conclues avec des associés.

Titre VIII. - Dispositions financières

Article 33. - Affectation des excédents

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées est appelé excédent net de gestion.

Sauf en ce qui concerne le cas échéant la part provenant du chiffre d'affaires effectué avec des tiers non associés, qui sera envisagé ci-après, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

- 1. Une fraction au moins égale à 15 % de l'excédent net de gestion est affectée obligatoirement à la constitution d'un compte spécial indisponible, pour autant que son montant ne soit pas supérieur au double du niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la coopérative diminués de son propre montant. Si les comptes font apparaître un dépassement, la société dispose d'une année pour régulariser sa situation.

Le compte spécial indisponible est exclusivement affecté à la garantie des engagements pris par la coopérative à l'égard des tiers et à son développement. Il n'est susceptible d'aucune répartition ou remboursement aux associés pour quelque cause que ce soit ni d'être incorporé au capital social.
- 2. La totalité du solde est répartie aux entreprises associées, à titre de ristournes coopératives, proportionnellement aux opérations qu'elles ont effectuées avec la société, en excluant toute modalité de répartition qui ne prendrait pas pour support des critères d'activité.

Article 34. - Affectation des pertes

En cas de pertes, l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate entre les associés, au prorata de leurs opérations avec la coopérative selon des critères identiques à la répartition des

excédents. Les pertes réparties aux associés sont recouvrées selon les conditions habituelles de paiement des factures ou par imputation sur leurs comptes d'associés ouverts dans les livres de la société, si le niveau de ces comptes le permet. À défaut d'une répartition immédiate, l'assemblée décide soit leur imputation sur le capital soit leur report à nouveau.

L'imputation des pertes sur le capital est réalisée par l'annulation de parts sociales. Le nombre de parts annulées pour chaque associé est déterminé par le rapport de sa contribution aux pertes telle que définie à l'alinéa précédent et la valeur nominale des parts ; les rompus éventuels sont recouverts comme prévu à ce même alinéa.

Toutefois, si les pertes ne sont pas dues à l'activité de la coopérative avec ses associés mais résultent d'un événement non lié à cette activité affectant la valeur de son patrimoine, elles pourront être imputées sur le capital par réduction identique de la valeur nominale des parts sociales ou l'annulation d'un nombre de parts proportionnel pour chaque associé à la fraction du capital qu'il détient dans la société.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de cessation d'activité ou de liquidation de la société.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée et s'il n'est pas accepté de répartir les pertes, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être compensées par des excédents, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal applicable à la coopérative, est décidée sous la condition suspensive de l'intervention de son augmentation pour que ce minimum légal soit atteint.

À défaut de réunion de l'assemblée des associés, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa qui précède n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut se prononcer si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35. - Affectation des résultats des opérations faites avec des tiers non associés

La coopérative est tenue de porter, après imposition, à un compte de réserves la part de l'excédent net de gestion provenant des opérations effectuées avec les tiers non associés. Cette réserve ne peut être répartie entre les associés, ni incorporée au capital social. La fraction des pertes résultant de ces opérations qui ne peut être imputée sur la réserve visée ci-avant, est immédiatement répartie entre les associés au prorata de leurs propres opérations avec la coopérative ou imputée sur le capital

social selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 34 ci-dessus, ou reportée à nouveau.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales provenant des opérations faites avec les associés qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Article 36. - Transformation de ristournes coopératives en parts sociales

L'assemblée des associés peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes coopératives qui auraient dû être distribuées aux associés proportionnellement au montant des opérations qu'ils ont réalisées. Les montants insuffisants pour former une part sociale sont, sur décision de l'assemblée, soit inscrits au compte de chacun des associés en compte d'attente, soit affectés au compte spécial indisponible si son montant le permet, soit versés aux associés.

Article 37. - Compte d'associés

Dans le respect de la réglementation bancaire, la société peut ouvrir dans ses livres, un ou plusieurs comptes au nom de chacun des associés.

Ainsi, pour les besoins de financement de la société, ces comptes peuvent être alimentés par des sommes que les associés auront l'obligation d'y verser.

Dans le même but, l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut aussi décider de retarder le versement des ristournes coopératives et de les maintenir en comptes au nom de chaque associé.

L'obligation de verser des sommes ou de maintenir des ristournes coopératives à ces comptes, ne peut être mise en oeuvre que pour autant qu'elle soit prévue au règlement intérieur qui doit notamment fixer le plafond maximum de ces comptes par associé et la ou les durées de maintien des sommes y inscrites, de manière que les associés aient connaissance lors de leur adhésion à la coopérative du niveau de leur engagement global. Le règlement intérieur détermine aussi les modalités de fixation du ou des taux de rémunération de ces comptes.

Par ailleurs, chaque associé peut en accord avec la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'avance entre les associés prêteurs et la société.

Article 38. - Révision coopérative

Conformément à l'article 29 de la loi du 20 juillet 1983, la société fait procéder à l'examen analytique de sa situation financière et de sa gestion. Cette procédure, dite révision coopérative, doit intervenir au moins une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, elle est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers des membres du conseil de surveillance ou par le dixième au moins des associés. Elle est obligatoire lorsque trois exercices consécutifs sont déficitaires ou lorsque les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié au moins du capital le plus élevé atteint depuis la création de la société.

160/14
MB
LTC

Le rapport de révision établi en application de ce qui précède est déposé au siège social pour être mis à la disposition des associés, soit quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, soit à toute époque lorsque la révision a été faite à leur demande, avis du dépôt étant donné à chacun d'eux par lettre simple.

Le droit de communication emporte celui de prendre copie.

Titre IX. - Transformation. Prorogation. Liquidation

Article 39. - Transformation

La société peut se transformer à tout moment en société anonyme coopérative artisanale ; la décision est prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société coopérative non artisanale, est décidée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La transformation de la société en société non coopérative ne peut être effectuée que si les nécessités de son développement ou de sa survie l'exigent et après autorisation prise conjointement par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé de l'économie sociale. Les réserves indisponibles qui existent au moment de cette transformation conservent ce caractère pendant dix ans au moins.

Article 40. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance est tenue de provoquer une réunion de l'assemblée des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, solliciter du président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-avant.

La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Article 41. - Dissolution. Liquidation

Par décision collective, les associés peuvent décider la dissolution de la société avant la date initialement prévue.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, l'assemblée des associés conserve ses attributions.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée des associés, faire l'apport

ou la cession à une autre société similaire de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Conformément aux dispositions légales, l'actif net qui subsiste après paiement du passif et remboursement des parts sociales libérées est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou unions ou fédérations de coopératives artisanales ou à une oeuvre d'intérêt général.

Titre X. - Divers

Article 42. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts ; il a la même force obligatoire que ces derniers.

Ce document est établi par la gérance et le conseil de surveillance, s'il existe, et approuvé par l'assemblée des associés qui se prononce dans les conditions requises pour la modification des statuts ; selon la même procédure, il peut être modifié dans toutes ses dispositions.

Article 43. - Litiges

Toutes contestations entre les associés et la société seront jugées par les tribunaux compétents.

Article 44. - Respect de la loi

La coopérative est tenue de mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des personnes que celui-ci peut désigner, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément à la loi du 20 juillet 1983.

Fait en __ originaux

911 TAXIS
10 Bvd Louise Michel
91000 EVRY
Tél: 01 69 91 19 11
RCS 321 724 106

28
MB
HC